



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. SE – 2020 – B 204

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SOLS
Société BOA
Commune de Honfleur**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le code de l'environnement, livre I – titre VII, et notamment son article L. 171-8 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2020, prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société BOA à Honfleur (14) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- VU** le rapport du 14 avril 2020 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement, proposant la prise d'arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire des sols et d'exécution de travaux d'office, selon la procédure d'urgence impérieuse ;
- VU** le plan annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation de travaux sur le site BOA à Honfleur (14), appartenant à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), cadastré section AO, parcelle 131, sont autorisés pour une durée de 1 an, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 24 avril 2020.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} et prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2020.

Article 3 :

Préalablement à toute intervention, un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME. A défaut par le propriétaire de se présenter ou de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour effectuer cet état des lieux contradictoire.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Honfleur qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Honfleur.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

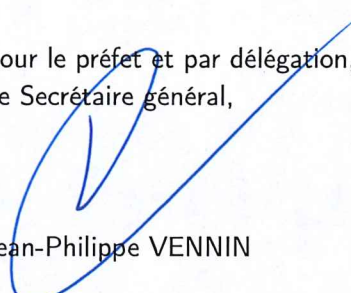
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Normandie et le maire de la commune de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), propriétaire du terrain, en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 24 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Lisieux
- au maire de Honfleur
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL
- au directeur régional de l'ADEME

Annexe
à l'arrêté préfectoral SE - 2020 - B 204

Plan du site exploité par BOA à Honfleur (contour rouge)
Parcelle cadastrale section A0 n°131

